



DÉPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
078-217806405-20260218-1180571-DE
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le : 23/02/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 18 FÉVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit février à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la Commune de Vélizy-Villacoublay, dûment convoqués individuellement et par écrit le douze février, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Pascal Thévenot, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Quorum : 18

Présents : 27

M. Pascal Thévenot, Mme Magali Lamir, M. Jean-Pierre Conrié, Mme Michèle Ménez, M. Frédéric Hucheloup, Mme Elodie Simoes, M. Damien Metzlé, Mme Nathalie Brar-Chauveau, M. Olivier Poneau, Mme Johanne Ledanseur, M. Bruno Drevon, M. Pierre Testu, M. Michel Bucheton, Mme Christiane Lasconjarias, Mme Nathalie Normand, Mme Valérie Sidot-Courtois, M. Bruno Larbaneix, Mme Solange Pétrét-Racca, M. Marouen Touibi, Mme Christine Decool, Mme Claudine Queyrie, M. Denis Corman, Mme Josette Marchais, M. Jean-Pierre Lefèvre, M. Philippe Ferret, M. François Daviau, M. Franck Parissier.

Ont donné procuration : 4

Mme Valérie Péresse à M. Pascal Thévenot, M. Arnaud Bertrand à M. Bruno Larbaneix, M. Michaël Janot à M. Marouen Touibi, M. Franck Thiébaux à Mme Christine Decool.

A quitté la séance et n'a pas pris part au débat et au vote de cette délibération : 1
Mme Chrystelle Coffin.

Absents non représentés : 3

M. Amroze Adjuward, M. Pierre-François Brisabois, M. Hugues Orsolin.

Secrétaire de séance : Mme Johanne Ledanseur.

Délibération n° DEL-26-02-18-11

Objet : Marché n° 2024-50 relatif aux travaux de maintenance et petits aménagements des bâtiments communaux, conclu avec les sociétés Maintenance Chaud Froid Electricité, Planet Energy concept et Mariette – Avenants à tous les lots.

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex
Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax : 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr
www.velizy-villacoublay.fr

Objet : Marché n° 2024-50 relatif aux travaux de maintenance et petits aménagements des bâtiments communaux, conclu avec les sociétés Maintenance Chaud Froid Electricité, Planet Energy concept et Mariette – Avenants à tous les lots.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2194-1 et R2194-2,

VU le marché n° 2024-50 relatif aux travaux de maintenance et petits aménagements des bâtiments communaux a été notifié le 22 avril 2025 à la société Maintenance Chaud Froid Electricité pour le lot n° 1 « Etanchéité » et le lot n° 2 « Plomberie, sanitaire, chauffage, ventilation », le 28 avril 2025 à la société PLANET ENERGY CONCEPT, pour le lot n° 3 : « Electricité » et le 22 avril 2025 à la société MARIETTE pour le lot n° 4 « Revêtements de sols souples »,

VU les projets d'avenants, annexés à la présente délibération,

VU le Cahier des Clauses Administratives Particulières modifié, annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par la commission Aménagement et Environnement, réunie en séance le 09 février 2026.

VU l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par la commission Ressources, réunie en séance le 09 février 2026.

CONSIDÉRANT que le marché n°2024-50 susvisé est un accord-cadre à bon de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de :

- 360 000 € HT pour le lot n° 1,
- 600 000 € HT pour le lot n° 2,
- 800 000 € HT pour le lot n° 3,
- 170 000 € HT pour le lot n° 4,

CONSIDÉRANT qu'il a été conclu à compter de sa date de notification pour une durée d'un an, reconductible trois (3) fois pour la même durée, soit une durée maximale de quatre (4) ans,

CONSIDÉRANT que des avenants sont nécessaires afin de modifier la clause de retenue de garantie définie au sein de l'article 10.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, applicable à l'ensemble des lots,

CONSIDÉRANT qu'en effet, l'article 10.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dispose que « *Conformément à la Loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, une retenue de garantie de 5 % du montant du présent accord-cadre est appliquée au paiement des acomptes.*

Objet : Marché n° 2024-50 relatif aux travaux de maintenance et petits aménagements des bâtiments communaux, conclu avec les sociétés Maintenance Chaud Froid Electricité, Planet Energy concept et Mariette – Avenants à tous les lots.

Cette retenue de garantie est consignée ou remplacée, au gré du sous-traitant, par une caution personnelle et solidaire d'un établissement financier.

La retenue est restituée un an après la réception des travaux prononcée avec ou sans réserve, sauf opposition motivée par l'inexécution des obligations du sous- traitant. »

CONSIDÉRANT que les marchés étant conclus sous forme d'accords-cadres exécutés par bons de commande, l'application de cette clause génère une charge administrative supplémentaire pour les services communaux, disproportionnée au regard de son utilité réelle, notamment lorsque les montants concernés sont faibles,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de cette clause implique des démarches et contrôles qui mobilisent du temps et des ressources au sein des services communaux et que cette contrainte apparaît peu pertinente lorsque les bons de commande portent sur des montants limités, car le bénéfice attendu de la clause ne compense pas la complexité qu'elle introduit dans la gestion quotidienne,

CONSIDÉRANT que la retenue de garantie est un mécanisme facultatif pour le pouvoir adjudicateur qui lui permet de couvrir les réserves qui pourraient être formulées à la réception des travaux, ainsi que les défauts, malfaçons, ou vices qui ne seraient pas apparents et qu'elle a pour objectif de garantir la bonne exécution des travaux au maitre d'ouvrage,

CONSIDÉRANT que dès lors, il n'est pas envisagé de la supprimer mais, afin de réduire les contraintes évoquées précédemment, il est proposé de fixer un seuil associé à son application et de compléter l'article du CCAP comme suit : « *La présente clause s'applique aux travaux réceptionnés dont le montant est supérieur ou égal à 30 000 € HT.* »,

CONSIDÉRANT que, par souci d'égalité de traitement des titulaires, la modification envisagée est identique pour l'ensemble des lots,

CONSIDÉRANT qu'en tout état de cause, la modification ne présente pas de caractère substantiel et n'entraîne aucune incidence financière sur le montant des lots,

CONSIDÉRANT que les avenants prennent effet à compter de leurs notifications,

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir tout risque de conflits d'intérêts, Mme Chrystelle Coffin n'a pas participé aux travaux préparatoires de la délibération, a quitté la salle de la séance dès l'appel du point à l'ordre du jour, et n'a pas pris part ni aux débats ni au vote,

ENTENDU l'exposé de M. Denis Corman, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (Pour : 31 voix - Ne prend pas part au vote : 1 voix, Chrystelle Coffin).

APPROUVE les termes des avenants n° 1 des lots n° 1, 2, 3 et 4 au marché n° 2024-50 relatif aux travaux de maintenance et petits aménagements des bâtiments communaux, joints à la présente délibération.

Délibération n° DEL-26-02-18-11

Objet : Marché n° 2024-50 relatif aux travaux de maintenance et petits aménagements des bâtiments communaux, conclu avec les sociétés Maintenance Chaud Froid Electricité, Planet Energy concept et Mariette – Avenants à tous les lots.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer lesdits avenants, et tous documents y afférents.

Fait et délibéré en séance le 18 février 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.